Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de la forêt et des affaires rurales **Sous-direction : travail et emploi** **Bureau : réglementation et de la sécurité au travail** **Adresse : 19 avenue du Maine** **75732 PARIS CEDEX 15** **Suivi par :** Fabienne COLLET **Tél. : 01 49 55 46 52** **Fax : 01 49 55 59 90** **Réf. Interne :** **Réf. Classement : A VIII e 7.2.2**	**NOTE DE SERVICE** **DGFAR/SDTE/N2006-5015** **Date: 15 mai 2006**

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture et de la forêt

Mesdames et messieurs les chefs de services régionaux et départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Nombre d'annexe: 1

Objet : Prévention des risques professionnels concernant les travailleurs susceptibles d'être exposés à des volailles ou d'autres oiseaux, vivants ou morts, suspects d'être atteints ou atteints d'influenza aviaire à virus hautement pathogène, ou à tout produit ou sous-produit susceptible d'être contaminé, ou contaminé.

Bases juridiques : Code du travail : articles R. 231-60 à R. 231-65-3.
Arrêté du 4 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts, notamment lors de l'élimination des déchets contaminés, ainsi que les mesures d'isolement applicables dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4 (J.O. 13 décembre 2002).
Arrêté du 18 juillet 1994 fixant la liste des agents biologiques pathogènes.
Note de service DGFAR/SDTE/N2006-5001 et DGAL/SDSPA/N2006-8015 du 18 janvier 2006.

Résumé : Réponses aux services déconcentrés d'inspection du travail en agriculture concernant la prévention des risques professionnels liés à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène.

Mots-clés : Influenza aviaire. grippe aviaire. Sécurité et prévention des risques biologiques en milieu professionnel. Sécurité et prévention des risques liés à l'influenza aviaire. Sécurité des travailleurs concernant les risques liés aux zoonoses. Santé au travail. Pestes aviaires.

Destinataires	
Pour exécution : Chefs de services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles Chefs de services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles	Pour information : Préfets de région Préfets Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt

Le ministère de l'agriculture et de la pêche a été saisi de questions de la part des services déconcentrés de l'inspection du travail en agriculture concernant les modalités d'application de la note de service DGFAR/SDTE/N2006-5001 concernant la prévention des risques professionnels liés à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène.

La présente note a pour objet d'apporter des éléments de réponses aux services déconcentrés ainsi que de préciser certains aspects de l'action des services d'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

1. Coordination des services de l'Etat dans le cadre du plan d'urgence « pestes aviaires »

Les entreprises intervenant dans le cadre d'un plan de lutte contre une épizootie « pestes aviaires » sont retenues sur décision des DDSV, seules compétentes, y compris en matière de critères de choix, de passation des marchés, et du bon déroulement de la prestation en matière de lutte contre l'épizootie.

Ainsi que l'indique le point 1 de la note de service du 18 janvier 2006, la liste des entreprises sélectionnées par la DDSV dans le cadre du plan « pestes aviaires » est communiquée sur leur demande aux services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, qui la diffusent auprès des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des directions régionales du travail des transports, afin de déterminer le service compétent.

Le contrôle par les services de l'ITEPSA des entreprises relevant de leur compétence doit être systématique, ainsi que le rappelle le point 3.2.1 de la note de service du 18 janvier 2006, afin de s'assurer que les travailleurs concernés bénéficieront effectivement de l'information et de la formation nécessaires, d'une aptitude médicale, et des moyens d'hygiène et d'équipements de travail ou de protection individuelle appropriés.

Après un épisode de lutte contre un foyer, il est demandé aux services déconcentrés de faire remonter à l'échelon central un retour d'information (entretiens avec l'entreprise concernée, compte-rendu de l'opération effectué par l'entreprise, constats effectués sur place par l'agent de contrôle selon les modalités définies au point 3 de la présente note...)

2. Coordination des entreprises dans le cadre du plan d'urgence « pestes aviaires »

Un protocole de coordination en matière de santé et de sécurité entre les différents opérateurs privés ou publics, présents sur un site où une opération en relation avec un foyer d'influenza aviaire est prévue, est en cours de finalisation.

3. Intervention des services de l'ITEPSA dans le cadre de l'action prioritaire « influenza aviaire à virus hautement pathogène »

Bien que la présence des services de l'ITEPSA dans un lieu d'hébergement de volailles ou d'oiseaux infectés n'est pas souhaitable, un contrôle des entreprises intervenant dans le cadre d'une lutte contre un foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène peut cependant être effectué partiellement, en dehors du bâtiment d'hébergement des oiseaux suspects ou infectés.

Dans ce cas, l'agent de contrôle devra :

- Prendre l'attache de la DDSV au préalable.
- Porter les équipements de protection individuelle et suivre les recommandations d'hygiène prévus dans la fiche 3 de la note de service du 18 janvier 2006.
- Respecter les prescriptions établies par l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou de déclaration d'infection.

Les équipements de protection individuelle sont financés sur les crédits de fonctionnement de la DDAF, ou ceux du fonds national de prévention pour les agents rattachés aux services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

4. Quelles sont les modalités de diffusion des documents d'information relatifs à la prévention des risques professionnels liés à la grippe aviaire ?

Les documents d'information relatifs à la prévention des risques professionnels liés à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène sont disponibles sur le site public internet du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Les services d'inspection du travail, les services de santé au travail et les services de prévention des risques professionnels doivent largement les diffuser auprès des entreprises concernées par le risque d'influenza aviaire à virus hautement pathogène, y compris par l'intermédiaire des filières et organisations professionnelles.

L'annexe 1 de la présente note de service figurera dans le « dossier prévention des risques liés à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène » en complément des fiches techniques de la note de service du 18 janvier 2006, et vous sera transmis ultérieurement par voie électronique pour diffusion auprès des entreprises concernées et des organisations professionnelles.

Le « dossier prévention des risques liés à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène » actualisé sera également en ligne sur le site public du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Je vous demande de bien vouloir me faire parvenir sous le présent timbre, les éventuelles questions ou difficultés rencontrées qui ne trouveraient pas de réponses dans le présent document.

Le Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales

A. MOULINIER

Annexe

Question	Réponse
I. Risque de contamination humaine par le virus de l'influenza aviaire à virus hautement pathogène	
I.1. Hormis les oiseaux, d'autres espèces animales peuvent être infectées par le virus de l'influenza aviaire. Quelle est la possibilité de contamination de l'animal à l'homme, autre que les oiseaux ?	I.1. Le virus influenza aviaire peut parfois infecter d'autres espèces animales comme le porc et d'autres mammifères. Dans l'état actuel des connaissances, aucun cas de transmission de la maladie du chat malade à l'homme n'a été répertorié même dans les pays fortement infectés. Les cas de contamination humaine par le virus de l'influenza aviaire à virus hautement pathogène sont liés à un contact étroit et répété avec des aérosols contaminés par des secrétions respiratoires et des déjections d'oiseaux ou de volailles infectés. Au 5 mai 2006, depuis 2003, 207 cas humains dans le monde ont été recensés par l'OMS, dont 115 ont conduit au décès. L'agence française de sécurité sanitaire des aliments a récemment publié plusieurs avis concernant les chats et les oiseaux en ville, figurant sur le site internet public du ministère de l'agriculture et de l'AFSSA http://www.afssa.fr/
I.2. Comment une pandémie (épidémie humaine) pourrait s'installer sur le territoire national ?	I.2. La pandémie pourrait apparaître en France de deux façons, à partir de pays étrangers déjà atteints, ou moins probablement, à partir d'un nouveau virus, différent du H5N1 actuel, apparaissant sur le territoire national. Dans le premier cas, la maladie pourrait être introduite par des personnes malades ou en incubation. Dans le deuxième cas, un nouveau virus pandémique émergerait en France ; cette éventualité est beaucoup moins probable que la première car la France ne se trouve pas dans la situation de l'Asie qui présente de nombreux foyers animaux non maîtrisés et une forte promiscuité entre humains et volailles. Il est cependant indispensable d'empêcher une épizootie (épidémie animale) parmi les volailles françaises.
II. Repérage et ciblage des entreprises concernées par les risques liées à l'influenza aviaire	

II.1 Quelles sont les principales filières concernées ? Quels sont les principaux produits ou sous-produits concernés ?	II.1 Les entreprises ou filières visées au point 1 de la note de service du 18 janvier 2006 sont notamment les suivantes : • Les activités d'hébergement ou de transport d'oiseaux ou de volailles vivantes : élevages, zoos, animaleries, abattoirs et traitement de viandes de volaille… • Les activités de services en rapport avec les oiseaux ou volailles vivantes : vétérinaires, ramassage de volailles, vaccination, nettoyage et désinfection des bâtiments d'élevage… • Les activités ayant un rapport direct avec la collecte des œufs en élevage (couvoirs, conditionnement ou transformation d'œufs pour la consommation…). • Les activités de transport ou de traitement des cadavres d'oiseaux ou de volailles : équarrissages… • Les activités au contact de produits, d'équipements, ou de moyens de transports souillés ayant été en contact avec des volailles infectées ou déclarées suspectes par la DDSV (lisiers, litières…). • Les activités au contact de produits d'importation (plumes…) : ces produits pourraient être déclarés suspects par les DDSV, au cas où le pays d'origine déclare des foyers d'infection d'influenza aviaire à virus hautement pathogène. • Les activités au contact des milieux naturels, notamment à proximité de plans d'eau ou de milieux humides. Les produits ou sous-produits concernés sont ceux directement issus des élevages avicoles déclarés suspects d'être contaminés ou contaminés par la direction départementale des services vétérinaires.
II.2 Quelles sont les mesures de prévention des risques infectieux qui doivent être prises pour les ramasseurs de volailles, en l'absence de suspicion ou de foyer d'influenza aviaire ?	II.2 Le ramassage de volailles est une activité à risque, y compris dans un élevage sain, en raison de conditions de travail difficiles : travail de nuit, gestes et postures contraignantes, risques liés à la circulation de matériel…Le risque infectieux ne doit jamais être négligé en raison de l'exposition des opérateurs aux poussières liées aux litières sèches souillées de déjections animales, aux griffures ou plaies provoquées par les volailles. Les oiseaux peuvent de plus être porteurs sains de maladies transmissibles à l'homme, telles que l'ornithose-psittacose, par exemple. Les mesures de prévention doivent donc inclure : • La mise à disposition d'une trousse de premiers secours pour nettoyer et désinfecter toute plaie, même bénigne.

	• Le port de protections individuelles appropriées : vêtements de travail long, charlotte, gants résistants et étanches pourvus de manchettes, appareil de protection respiratoire de type FFP2, voire de lunettes de protection, lors de l'exposition à des aérosols ou des poussières générés par les oiseaux ou les litières. • A la fin du chantier : un nettoyage corporel (au minimum les mains et les bras) des opérateurs à l'eau et au savon. Les bottes seront nettoyées et désinfectées, les vêtements de travail changés systématiquement, (ou éliminés s'il s'agit de vêtements à usage unique) avant de quitter le lieu de travail et de pénétrer dans un autre élevage. La caisse centrale de mutualité sociale agricole a publié en juin 2003, un fascicule « prévention des risques en ramassage de volailles », disponible dans les caisses de MSA.
III. Entreprises participant à la lutte contre l'épizootie	
III.1 Qui est chargé d'assurer les mesures de prévention à prendre (la formation à la sécurité, consignes de port des équipements de protection individuelle, mesures d'hygiène à mettre en œuvre), surveillance médicale du travail …) : a) des salariés d'une entreprise prestataire de service ? b) des salariés d'une entreprise de travail temporaire ?	III.1 La formation à la sécurité et le suivi médical professionnel des travailleurs intervenant dans le cadre d'une lutte contre l'influenza aviaire à virus hautement pathogène : a) Entreprise prestataire de service : la formation à la sécurité, et les consignes d'hygiène, relèvent de la responsabilité de l'employeur au titre de l'article R. 231-63 du code du travail. Il peut demander à être assisté par les services de santé au travail ou de prévention des risques professionnels. b) Entreprise de travail temporaire : pendant la durée de la mission, l'entreprise utilisatrice est responsable de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs temporaires (article L 124-4-6 du code du travail) : il lui appartient de veiller à la formation à la sécurité et aux respect des consignes d'hygiène.
III.2 Qui est tenu d'assurer la surveillance médicale : a) des salariés des entreprises prestataires de service ? b) des salariés d'une entreprise de travail temporaire ?	III.2 a) Entreprise prestataire de service : le suivi médical professionnel des travailleurs relève de la responsabilité de l'employeur au titre de l'article R. 231-63 du code du travail. b) Entreprise de travail temporaire : le suivi médical du travail est à la charge de l'entreprise de travail temporaire (L. 124-4-6 du code du travail), sauf lorsque l'activité exercée par le travailleur temporaire nécessite une surveillance médicale spéciale, auquel cas, les obligations correspondantes sont à la charge de l'utilisateur. Lorsque l'entreprise utilisatrice relève du régime agricole : l'examen médical d'embauche est réalisé par le médecin du travail de l'entreprise de

	travail temporaire (R. 717-60 du code rural). Les conditions dans lesquelles le médecin de l'entreprise de travail temporaire a accès aux postes de travail susceptibles d'être occupés par le travailleur temporaire sont fixées entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire, après avis des médecins du travail concernés (R. 717-61 du code rural).
III.3 Qui fournira les équipements de protection individuelle ? Qui les financera ? a) pour des salariés d'une entreprise prestataire de service ? b) pour des salariés d'une entreprise de travail temporaire ?	III.3 Fourniture et financement des équipements de protection individuelle : a) entreprise prestataire de service : Au titre des articles R. 231-64-1, R233-1, et R. 231-62-2 du code du travail , il appartient au chef de l'entreprise prestataire de service de fournir, de financer les équipements de protection individuelle aux travailleurs concernés et de veiller à leur utilisation effective. b) entreprise de travail temporaire : les équipements de protection individuelle sont fournis par l'entreprise utilisatrice. Par voie de convention ou d'accord collectif, certains équipements de protection individuelle peuvent être fournis par l'entreprise de travail temporaire (L. 124-4-6 du code du travail). En aucun cas, les salariés temporaires ne supportent la charge financière des équipements de protection individuelle. Le chef de l'entreprise utilisatrice veille au port des équipements de protection individuelle par les travailleurs temporaires, en tant que responsable des conditions d'exécution du travail, notamment de protection de la santé et de la sécurité.
III.4 Dès lors qu'un foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène aura été constaté **dans un élevage avicole**, n'est il pas opportun de prévoir des mesures de protection renforcées pour tous les travailleurs, y compris prestataires de service, susceptibles d'intervenir dans les élevages situés dans les zones de protection et de surveillance autour du foyer déclaré ?	III.4 1) Protection contre l'extension de l'épizootie : Dans les zones sous arrêté préfectoral (zones de surveillance et zones de protection) : les entreprises prestataires n'interviennent qu'après autorisation expresse du DDSV. 2) Pour les travailleurs concernés (élevages ou entreprises prestataires), deux cas sont possibles : a) Après enquête menée par la DDSV, celle-ci peut identifier d'autres établissements comme étant suspects, ce qui place les travailleurs amenés à intervenir dans ces lieux en situation d'exposition à risque « influenza aviaire ». Toute personne intervenant dans l'élevage applique les mesures de prévention prévues dans la fiche 3 de la circulaire du 18/01/06 « présence de suspicion ou de foyer ». b) Les élevages ne sont pas identifiés comme suspects. Les personnes pénétrant dans le lieu d'hébergement des oiseaux doivent mettre en oeuvre strictement les règles d'hygiène décrites dans la fiche 2 du 18 janvier 2006 (lavage fréquent des mains, vêtements de travail et

	bottes propres, conservés sur le lieu de travail). De plus, ces personnes respectent les mesures sanitaires destinées à empêcher le transport du virus. Pendant la phase d'incubation, la quantité de virus excrétée par les oiseaux est très probablement inférieure à la dose nécessaire pour infecter l'homme. Néanmoins, par mesure de prudence, le port d'un appareil de protection respiratoire FFP2 est recommandé lors de l'entrée dans le lieu d'hébergement des oiseaux. Il doit être utilisé une seule fois et éliminé selon les recommandations des services vétérinaires.
III.5 Quelles sont les mesures de prévention applicables pour les abattoirs de volailles ?	III.5 Il n'est pas exclu que la DDSV puisse porter une suspicion d'infection en abattoir : les abattoirs de volailles sont considérés comme hébergeant des oiseaux ou volailles vivantes au sens de la note de service du 18 janvier 2006. A ce titre, ils doivent respecter les mesures d'anticipation précisées dans la fiche 2. En cas de suspicion, ils appliquent les mesures de prévention indiquées dans la fiche 3 de la note de service du 18 janvier 2006.
III.6 Quelles sont les mesures de prévention applicables pour les entreprises de transport d'oiseaux ?	III.6 Les entreprises de transport d'oiseaux ou de volailles sont considérées comme hébergeant des oiseaux ou volailles vivantes au sens de la note de service du 18 janvier 2006. A ce titre, elles doivent respecter les mesures d'anticipation précisées dans la fiche 2. En cas de symptômes ou de mortalité massive et inexpliquée, elles contactent immédiatement le vétérinaire et appliquent les mesures de prévention des risques indiquées dans la fiche 3 de la note de service.
IV. Equipements de protection individuelle	
IV.1 Comment calculer le stock d'équipements de protection individuelle, en nombre suffisant dans les entreprises hébergeant des volailles ou autres oiseaux ?	IV.1 Prévoir un stock suffisant pour assurer la protection du nombre de salariés désignés par l'employeur, durant une dizaine de jours minimum. Les équipements de protection individuelle non réutilisables doivent être changés et stockés en vue de leur élimination selon les consignes des DDSV, après chaque entrée dans le lieu d'hébergement d'oiseaux ou de volailles infectés ou suspects. Exemple : 1 salarié, formé et apte médicalement, désigné par l'employeur, pénétrant 2 fois par jour dans un lieu hébergeant des volailles suspectes, pendant 10 jours : • Une paire de gants réutilisables. • Une paire de bottes étanches. • Une paire de lunettes de protection. • Masques FFP2 : 2 FFP2 par jour (20 FFP2 pour 10 jours) • Vêtement de protection type 5-6 : 2 par jour (20 vêtements pour 10 jours.

IV.2 Où peut-on se procurer ces équipements de protection individuelle ?	IV.2 Les équipements de protection individuelle concernés peuvent être disponibles chez les fournisseurs habituels d'approvisionnement agricole, ou dans certains magasins de bricolage.
IV.3 Quels sont les critères de choix des équipements de protection individuelle ?	IV.3 Le port des équipements de protection individuelle est indispensable pour préserver la santé et la sécurité des opérateurs exposés à une suspicion ou un foyer d'influenza aviaire. Il n'est pas suffisant à lui seul : la protection collective doit être privilégiée dans le choix des méthodes de lutte et les produits chimiques employés. Le respect des mesures d'hygiène préconisées est indispensable, y compris la procédure de retrait des équipements de protection individuelle contaminés. Le choix des équipements de protection individuelle, comme des procédés de lutte, est fonction du mode de contamination du virus : par voie respiratoire, par inhalation de poussières contaminées de déjections ou de sécrétions respiratoires des oiseaux infectés. C'est donc les voies respiratoires qu'il conviendra de protéger particulièrement. Il convient par ailleurs de prendre en considération l'exposition des opérateurs aux produits chimiques lors du choix des équipements de protection individuelle.
IV.4 A quelles caractéristiques techniques doivent répondre les appareils de protection respiratoire FFP2 ?	IV.4 Les appareils de protection respiratoire FFP2 conformes aux exigences mentionnées à l'avis au journal officiel du 28 septembre 2005 sont réputés satisfaire aux règles techniques qui leur sont applicables. Les limites d'utilisation et de stockage de ces appareils de protection respiratoire sont mentionnées dans la notice d'instructions.
IV.5 A quelles caractéristiques techniques doivent répondre les bottes ?	IV.5 Les bottes doivent être en matériau imperméable (ni cuir, ni coutures) et facile à nettoyer et désinfecter (latex, PVC, nitrile…).
IV.6 A quelles caractéristiques techniques doivent répondre les lunettes de protection ?	IV.6 Les lunettes de protection ou les lunettes-masque sont d'un modèle qui permet l'ajustement correct de l'appareil de protection respiratoire (FFP2 ou ½ masque avec filtre P2 minimum). Les lunettes correspondant à la norme EN 166 : 2001 sont réputées satisfaire aux règles techniques applicables. Les montures sont marquées du symbole « 4 » pour la protection contre les grosses poussières. Les oculaires sont marqués 1,K,N (1 : classe optique de qualité optimum, K : résistance à l'abrasion, N : résistance à la buée). Pour les opérations de nettoyage et désinfection, le port d'un appareil de protection respiratoire à ventilation assistée est recommandé, comportant par conception un oculaire protégeant les yeux.

IV.7 A quelles caractéristiques techniques doivent répondre les vêtements de protection	IV.7 De manière générale, les vêtements de protection contre les poussières (les vêtements de type 5 selon la norme EN 13982-1 : avril 2005, sont réputés satisfaire aux règles techniques applicables) ou contre les éclaboussures de produits peu dangereux (les vêtements de type 6 selon la norme EN 13034 : août 2005 sont réputés satisfaire aux règles techniques applicables), sont appropriés. En cas d'exposition à des projections fortes de produits chimiques (nettoyage-désinfection), une combinaison plus étanche aux produits chimiques (les vêtements de type 3 selon la norme EN14605 : octobre 2005 sont réputés satisfaire aux règles techniques applicables) ou bien un tablier imperméable porté sur la combinaison de type 5 ou 6 peut être approprié, après évaluation des risques.
IV.8 A quelles caractéristiques techniques doivent répondre les gants ?	IV.8 Peu importe le matériau (nitrile, latex, PVC...), le gant doit être étanche (ni cuir, ni coutures) et suffisamment résistant mécaniquement, compte-tenu des caractéristiques du poste de travail. Normes réputées satisfaire aux règles techniques applicables : EN 374-1 et EN 374-2 (étanchéité) ; EN 388 (résistance mécanique) : EN 420 (exigences générales, notamment longueur, confort…). Pour le contact avec des produits chimiques (nettoyage, désinfection), le nitrile constitue un matériau approprié.
IV.9 La procédure de retrait des équipements de protection individuelle mentionnée dans la fiche 3 est-elle dans l'intérêt de la protection de la santé des opérateurs ou uniquement une mesure de lutte contre l'épizootie ?	IV.9 Cette procédure est dans l'intérêt des travailleurs et a pour objet d'éviter l'inhalation de particules ou poussières infectées lors du retrait des équipements de protection individuelle : c'est la raison pour laquelle l'appareil de protection respiratoire est retiré en dernier lieu.
V. Zone intermédiaire d'hygiène	
Les installations sanitaires habituelles (lavabos, vestiaires…) peuvent-elles être utilisées comme zone intermédiaire ?	L'accès à la zone intermédiaire est réservé aux seules personnes autorisées par l'employeur. La notion de zone intermédiaire n'implique pas l'obligation de disposer d'un local adjacent à l'élevage ; elle implique que l'employeur ou le chef d'entreprise prévoit un dispositif pour revêtir les équipements de protection individuelle facilement et le plus proche possible du bâtiment d'élevage. Elle doit être très facile à nettoyer et à désinfecter.
VI. Elimination des déchets contaminés	
VI.1 Existe t-il des mesures particulières de prévention à mettre en œuvre pour les entreprises chargées du transport et de la manipulation de produits ou sous-produits qui pourraient être déclarés suspects par la DDSV (entreprises de travaux agricoles transportant des fientes et qui épandent du fumier…) ?	VI.1 Les fientes et lisiers issus d'un établissement infecté par l'influenza aviaire à virus hautement pathogène sont inactivés selon les directives des DDSV (différents procédés sont possibles : mise à l'équarrissage, incinération, assainissement par bâchage et compostage…) avant d'être éliminés.

	Lors de la manipulation de fientes déclarées suspectes ou infectées, les opérateurs doivent être aptes médicalement, formés et équipés selon les modalités prévues pour les travailleurs exposés à un foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène (fiche 3 de la note de service).
VI.2 Elimination des équipements de protection individuelle jetables souillés.	VI.2 1/ En cas de suspicion : Les équipements de protection individuelle à usage unique ne doivent être utilisés qu'une seule fois ; après usage, ils sont enfermés dans un sac étanche fermé soigneusement et restent dans la zone intermédiaire d'hygiène, en attendant les instructions de la DDSV. 2/ Foyer d'infection confirmé : L'ensemble des équipements de protection individuelle à usage unique est éliminé comme déchets contaminés selon les instructions de la DDSV.
VI.3 Où et comment est éliminé le conteneur des aiguilles contaminées, objets piquants ou tranchants souillés ?	VI.3 Tous les matériels à usage vétérinaires ou médical, tels que aiguilles, objets piquants ou tranchants destinés à l'abandon, sont considérés comme DASRI (déchets de soins à risques infectieux, au sens du décret n°97-1048 du 6 novembre 1997). Ces déchets sont placés immédiatement dans des emballages à usage unique (norme NF X 30-500 pour les boîtes et mini-collecteurs), placés à portée de main et conformes à l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié, relatif aux emballages des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine. L'obligation de les éliminer appartient au producteur du déchet, selon une filière appropriée (consulter les vétérinaires sanitaires ou la DDSV, pour les activités en rapport avec des animaux). Pour plus d'information, voir fascicule ED 918 de l'INRS, accessible par INTRAGRI sur le site http://www.inrs.fr/